

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 51

Publication parue
le 12 août 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2024-1199 ARRETE PERMANENT N°2024P0065 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR59+0960 AU PR 60+0854 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SALERNES) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR61+0790 AU PR63+0835 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SALERNES) SITUES HORS AGGLOMERATION 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1047 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "SAINT JACQUES" A TOULON 7

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1175 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO CRECHE SITUE A LA CRAU 9

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-744 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTERE SOCIAL LA DRAILLE, GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE COGOLIN 12

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1147 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL GEREE PAR L'ASSOCIATION SOS VILLAGE D'ENFANTS SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE 16

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1166 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VENUS" A TRANS-EN-PROVENCE GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE 20

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1173 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2024-18 DU 9 JANVIER 2024 ET FIXANT, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, POUR L'ANNEE 2024, LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MAISON DES FRERES UDV GEREE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1174 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-964 DU 4 JUILLET 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1177 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-287 DU 11 JUIN 2024 ET FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER 2024-2026 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE GEREE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
EA*

Acte n° AR 2024-1199

ARRETE PERMANENT N°2024P0065 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR59+0960 AU PR 60+0854 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SALERNES) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D560 DU PR61+0790 AU PR63+0835 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SALERNES) SITUES HORS AGGLOMERATION

Fait à Toulon, le 30/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 12/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2024P0065

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D560 du PR 59+0960 au PR 60+0854 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 61+0790 au PR 63+0835 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'arrêté n°2011P0014 en date du 02/05/2011, portant réglementation de la circulation, Route départementale D560 du PR 59+0960 au PR 60+0865 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 61+0835 au PR 63+0835 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2011P0014 en date du 02/05/2011, portant réglementation de la circulation Route départementale D560 du PR 59+0960 au PR 60+0865 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 61+0835 au PR 63+0835 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D560 du PR 59+0960 au PR 60+0854 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 61+0790 au PR 63+0835 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation routière sera mis en place par le Département du Var.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les disposition contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du Var, le Maire de SALERNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

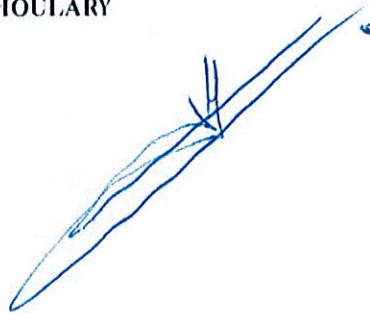
Article 7

Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 30 JUL. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2024-1047

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "SAINT JACQUES" A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 1986 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1130 du 11 août 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Saint Jacques » situé à Toulon,

Considérant le courrier transmis le 23 avril 2024 par l'association "Saint Jacques", relatif à la fermeture définitive de l'établissement à compter du 30 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type petite crèche parentale "Saint Jacques" situé Vieux Chemin de la Ripelle à Toulon a cessé son activité le 30 juin 2024.

Article 2 : L'arrêté départemental du 6 janvier 1986 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon et l'arrêté départemental n°AI 2021-1130 du 11 août 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Saint Jacques » situé à Toulon, précités, sont abrogés dans leur intégralité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès notification par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 22/07/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 23 juillet 2024
Référence technique : 83-228300018-20240722-lmc3194849-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
AY/BR*

Acte n° AI 2024-1175

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO CRECHE SITUÉ A LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Tétine et Doudou » le 12 juillet 2024, la complétude du dossier en date du 18 juillet 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Tétine et Doudou » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à la Crau dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Enfant du Soleil ».

Article 3 : L'adresse est fixée au « 224 Impasse Lavoisier, 83260 LA CRAU ».

Article 4 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

Article 6 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de la structure est **Mme MATHIEU Myriam, auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Mme PONY Stéfanie, éducatrice de jeunes enfants, tel que le prévoit la réglementation en vigueur**

Article 8 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

.1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 0,20 ETP

.2 auxiliaires de puériculture, pour 1.80 ETP

.2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

Mme BOCCALETTI Vanessa, infirmière puéricultrice est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'1 professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 06/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 août 2024
Référence technique : 83-228300018-20240806-lmc3195913-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-744

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTERE SOCIAL LA DRAILLE, GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE COGOLIN

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 23 mai 1997, autorisant la maison d'enfants à caractère social La Draille sise 182, avenue de la Cauquière 83310 Cogolin,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1517 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Draille,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1046 du 23 septembre 2020, modifiant l'autorisation accordée à l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1795 du 4 janvier 2024, modifiant l'arrêté n°AI 20216-1795 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 3 juillet 2023 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfant à caractère social La Draille gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	135 680,00 €	1 195 363,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 501,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 182,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 179 819,00 €	1 264 363,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 544,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	84 544,00 €
Charges nettes 2023	1 110 819,00 €
Déficit à incorporer	69 000,00 €
Complément de rémunération en année pleine	71 175,00 €
Base de calcul des tarifs 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 250 994,00 €
Nombre de journées	6 069
Prix de journée 2023 incluant le complément de rémunération	206,13 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée applicables à la maison d'enfant à caractère social La Draille gérée par l'association Umame est fixé à 206,13 € pour l'hébergement et à 103,07 € pour l'accueil de jour, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 11/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 juin 2024

Référence technique : 83-228300018-20240611-lmc3192238-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-1147

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL GEREE PAR L'ASSOCIATION SOS VILLAGE D'ENFANTS SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1290 du 17 août 2017, autorisant la création et la gestion d'un village d'enfants pour l'accueil de fratries par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS sur la commune de Besse-sur-Issole,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 31 octobre 2023 par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures Ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social "SOS Village d'enfants" de Besse-sur-Issole sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	511 412,00 €	3 380 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 211 048,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	657 640,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 359 604,00 €	3 380 100,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 496,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée pour la maison d'enfants à caractère social "SOS Village d'enfants" de Besse-sur-Issole est fixé comme suit :

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	20 496,00 €
Charges nettes 2024	3 359 604,00 €
Complément de rémunération en année pleine	177 171,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 536 775,00 €
Nombre de journées	17 663
Prix de revient 2024 intégrant le complément de rémunération	200,24 €

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social "SOS village d'enfants" de Besse-sur-Issole est fixé à 200,24 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté.

La dotation 2024, au titre du ségur pour tous, s'élève à 24 090 € et sera financée par une reprise des excédents cumulés au 31 décembre 2022.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de journée pour la maison d'enfants à caractère social "SOS Village d'enfants" de Besse-sur-Issole est fixé comme suit :

Libellé	Budget retenu 2025
Recettes en atténuation	20 496,00 €
Charges nettes	3 359 604,00 €
Complément de rémunération en année pleine et le ségur pour tous en année pleine	201 261,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération en année pleine	3 560 865,00 €
Nombre de journées	17 663
Prix de revient 2025 intégrant le complément de rémunération	201,60 €

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2025 applicable à la maison d'enfants à caractère social "SOS village d'enfants", le prix de journée 2025 est arrêté à 201,60 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 07/08/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240807-lmc3195804-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-1166

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VENUS" A TRANS-EN-
PROVENCE GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L-313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'article D313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-270 du 11 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Venus" gérée par l'association Second Souffle,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2024-270 du 11 mars 2024 est modifié comme suit :

"L'autorisation prévue par l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SECOND SOUFFLE, représentée par Monsieur Jacob BENSALD, Président de l'association, dont le siège est situé 60 rue François 1er 75008 Paris, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée "VENUS", accueillant des mineurs âgés de 4 à 18 ans, en mixité. La capacité totale est fixée à 18 places, dont :

- une place dédiée à de l'accueil d'urgence,
- et deux places dédiées à l'accueil de situations dites "complexes".

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Cette MECS sera implantée sur la commune de Trans en Provence."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2024-270 du 11 mars 2024 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association Second Souffle.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/08/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 août 2024
Référence technique : 83-228300018-20240806-lmc3195836-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1173

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2024-18
DU 9 JANVIER 2024 ET FIXANT, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, POUR
L'ANNEE 2024, LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
MAISON DES FRERES UDV GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023, publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant, à compter du 1er janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de

rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant l'association Méditerranée Larges Horizons à créer un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune du Beausset,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-650 du 22 juin 2023 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés en actant le changement de nom de l'association gestionnaire,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-18 du 9 janvier 2024 fixant, à compter du 1er janvier 2024, pour l'année 2024, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV géré par l'association Maison des Frères UDV,

Vu la convention triennale n° CO 2023-1301 du 11 décembre 2023 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Maison des Frères -UDV pour le lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Considérant la liste des professionnels éligibles,

Considérant que les dispositions de l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour l'établissement lieu

de vie et d'accueil Maison des Frères UDV,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-18 du 9 janvier 2024 précité fixant, à compter du 1er janvier 2024, pour l'année 2024, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV géré par l'association Maison des Frères UDV est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV géré par l'association Maison des Frères -UDV est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour la période 2023-2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	83 389,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 319,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 030,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 204,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 534,00 €	

Article 4 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Calcul du forfait journalier			
	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	20 805,00 €	

SMIC au 01/01/2024	11,65 €		
Nombre de journées retenues		2 504	
forfait journalier à compter du 01/01/2024	168,93 €	8,31 €	177,24 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant du forfait journalier retenu est fixé à **177,24 €** dont (168,93 € pour le forfait journalier et 8,31 € pour le complément de rémunération) **à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au ségur au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance pour la période allant du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Le versement du ségur pour tous sera effectué pour 2024 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 est fixée à 5 256,00 € et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au douzième de son montant.

Article 7 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le montant du forfait journalier, les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil géré par l'association Maison des Frères -UDV, sont autorisées comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Séгур pour tous en année pleine pour 1,20 ETP	Total
CHARGES BRUTES	427 738,00 €			
RECETTES EN ATTÉNUATION	18 534,00 €			
CHARGES NETTES	409 204,00 €			
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	409 204,00 €			409 204,00 €
Complément de rémunération en année pleine et ségur pour tous		20 805,00 €	5 256,00 €	26 061,00 €
Forfait journalier en multiple du SMIC	14,5			
Nombre de journées retenues	2 504	2 504	2 504	
Montant du SMIC horaire en vigueur au 01/01/2024	11,65 €			
Forfait journalier	168,93 €	8,31 €	2,10 €	179,34 €

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté, le forfait journalier s'établit à **179,34 €** (dont 168,93 pour le forfait journalier et 10,41 € pour le complément de rémunération et le ségur pour tous).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 07/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240807-lmc3195900-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1174

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-964 DU 4 JUILLET 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-689 du 12 mai 2021 autorisant l'association Solidariz Toit à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-292 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du 23 février 2024,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-964 du 4 juillet 2024 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2024, de la structure d'hébergement, d'accompagnement et de suivi de mineurs non accompagnés géré par l'association Solidariz Toit,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 10 novembre 2023 par l'association Solidariz Toit,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Considérant la liste des professionnels éligibles,

Considérant que les dispositions de l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour l'établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var géré par l'association Solidariz Toit,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-964 du 4 juillet 2024 précité est retiré.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	54 182,00 €	313 141,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 487,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 472,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 290,00 €	314 290,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine est estimé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel ANNEE 2024
CHARGES BRUTES	313 141,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	313 141,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	16 936,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	330 077,00 €
PRIX DE REVIENT	153,81 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	1 149,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2024	331 226,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 146
PRIX DE JOURNEE 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	154,35 €

Le prix de journée 2024 pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine est arrêté à **154,35 € à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 4 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au ségur au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance pour la période allant du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2024 le montant du ségur pour tous s'élève à 4 380,00 € et sera financé sous forme de dotation versée en un seul versement.

Article 5 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025 le prix de journée pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel ANNEE 2024
CHARGES BRUTES	313 141,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	313 141,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	16 936,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNÉE PLEINE	3 942,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	334 019,00 €
PRIX DE REVIENT	155,65 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	0,00 €
EXCEDENT A INCORPORER (-)	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2025	334 019,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 146
PRIX DE JOURNEE 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	155,65 €

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2025 applicable pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, le prix de journée 2025 intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est arrêté à **155,65 € à compter du 1er janvier 2025 et ce, jusqu'au prochain arrêté.**

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en semi-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	36 615,00 €	122 670,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 231,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 824,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	122 670,00 €	122 670,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable pour l'hébergement en semi-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine est estimé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel ANNEE 2024
CHARGES BRUTES	122 670,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	122 670,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	4 745,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	127 415,00 €
PRIX DE REVIENT	89,04 €
EXCEDENT (n-2) (-)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2024	127 415,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	1 431
PRIX DE JOURNEE 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	89,04 €

Le prix de journée 2024 pour l'hébergement en semi-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine est arrêté à **89,04 € à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 8 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025 le prix de journée pour l'hébergement en semi-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel ANNEE 2024
CHARGES BRUTES	122 670,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	122 670,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	4 745,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNÉE PLEINE	438,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	127 853,00 €
PRIX DE REVIENT	89,35 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	0,00 €
EXCEDENT A INCORPORER (-)	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2025	127 853,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	1 431
PRIX DE JOURNEE 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	89,35 €

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2025 applicable pour l'hébergement en semi-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, le prix de journée 2025 intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est arrêté à **89,35 € à compter du 1er janvier 2025 et ce, jusqu'au prochain arrêté.**

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 07/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240807-lmc3195910-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1177

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-287 DU 11 JUIN 2024 ET FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER 2024-2026 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE GERÉ PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023, publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant, à compter du 1er janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-340 du 11 mars 2024 autorisant l'Association Familiale Laïque Transition (association AFL Transition) à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 3 à 11 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-287 du 11 juin 2024 fixant, à compter du 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 15 novembre 2023 par l'association AFL Transition pour le lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Vu le projet de convention fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Considérant la liste des professionnels éligibles,

Considérant que les dispositions de l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour le lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-287 du 11 juin 2024 précité est retiré.

Article 2 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition est fixé à 22,476 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont ,14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 7,976 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire,..

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Article 3 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Ma Nine sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 414,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 614,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 725,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	588 628,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 125,00 €	

Article 4 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base, le forfait complémentaire et le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Calcul du forfait journalier				
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 31 361 € pour 7,16 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	7,976 fois SMIC horaire	32 456,00 €	
SMIC au 01/01/2024	11,65 €	11,65 €		
Nombre de journées retenues			2 124	
Forfait journalier	168,93 €	92,92 €	15,28 €	277,13 €

Article 5 : Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Pour 2024 et à compter de la date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et pendant la montée en charge de l'activité, du 15 juin au 31 décembre 2024, la base de calcul des tarifs à la charge du Département incluant le complément de rémunération est de 433 969,00 € se décomposant comme suit :

groupe I	39 699,00 €
groupe II (hors complément de rémunération)	297 041,00 €
complément de rémunération	21 272,00 €
groupe III	53 300,00 €
Total dépense	411 312,00 €
Recette en atténuation	-2 343,00 €
Financement des travaux	+25 000,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 à la charge du Département	433 969,00 €

et est versé sous la forme d' un premier forfait mensuel de 125 485,00 € en juin 2024 et six forfaits mensuels de 51 414,00 € jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au ségur au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée pour la période allant du 15 juin 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Le versement du ségur pour tous sera effectué pour 2024 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 15 juin 2024 au 31 décembre 2024 est fixée à 2 628,00 € et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au septième de son montant.

Article 8 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le montant du forfait journalier, les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition sont autorisées comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,16 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 0,80 ETP	Total
CHARGES BRUTES	361 930,00 €	197 367,00 €			559 297,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	3 125,00 €	0,00 €			3 125,00 €
CHARGES NETTES	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Complément de rémunération en année pleine et séjour pour tous			32 456,00 €	3 504,00 €	35 960,00 €
Forfait journalier en multiple du SMIC	14,5	7,976			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	2 124
Montant du SMIC horaire en vigueur au 01/01/2024	11,65 €	11,65 €			
Forfait journalier	168,93 €	92,92 €	15,28 €	1,65 €	278,78 €

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté, le forfait journalier est fixé à 278,78 € et correspond au forfait de base de 168,93 € (soit 14,5 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) ajouté d'un forfait complémentaire de 92,92 € (soit 7,976 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) et du montant journalier du complément de rémunération et du séjour pour tous de 16,93 €.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 07/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240807-lmc3195930-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/08/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex